

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a annoncé aujourd'hui que le Canada a ratifié la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Les instruments de ratification des deux conventions, qui ont été adoptées lors de conférences convoquées sous les auspices de l'OACI, ont été déposés dans les capitales des trois Gouvernements dépositaires, soit à Londres, Moscou et Washington.

La Convention de La Haye prévoit des mesures juridiques efficaces afin de prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs, c'est-à-dire, le détournement d'avions. En vertu de la Convention, un État contractant est tenu soit d'extrader les auteurs de ces détournements qui se trouvent sur son territoire pour les livrer à un État qui désire les poursuivre en justice, soit de traduire lui-même en justice les auteurs de l'infraction. Les récentes révisions du Code pénal canadien que le Parlement a adoptées font du détournement d'avion un crime au Canada. Trente-trois pays ont déjà ratifié la Convention de La Haye, qui est entrée en vigueur le 14 octobre 1971, ou y ont déjà adhéré.

La Convention de Montréal, qui n'est pas encore en vigueur en tant qu'accord international, prévoit l'exercice de recours en justice afin de prévenir les actes de sabotage, d'attaques armées et d'autres formes de violence, autres que le détournement d'avions, dirigés contre l'aviation civile et les installations et les services de navigation aérienne. Comme la Convention de La Haye, la Convention de Montréal oblige les États contractants, soit à extradier soit à traduire en justice, les personnes accusées d'avoir commis les infractions décrites dans la Convention. Le Canada est l'un des premiers États à devenir partie à la Convention de Montréal.

Le Canada a joué un rôle actif dans la négociation de ces deux conventions dont le but est de faire en sorte que, en ce qui concerne les États qui y souscrivent, aucune personne qui détourne un aéronef ou commet d'autres actes qui gênent illicitement le fonctionnement de l'aviation civile ne demeure impunie en raison des lacunes de l'appareil juridique.